

## CONDITIONS SANITAIRES POUR L'ACCES DES ANIMAUX A LA FOIRE DE LIBRAMONT DU 25 JUILLET AU 29 JUILLET 2019

### 1. Bovins en provenance de Belgique

#### A. Conditions générales :

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

**Dûment identifié**, c'est-à-dire être :

- porteur de 2 marques auriculaires (plastique) porteuses du n° officiel, conformément au Règlement Européen 1760/2000 art. 4.
- accompagné de son document d'identification (carte SANITEL complète sans détacher le talon ni coller la vignette sanitaire).
- accompagné d'une autorisation de participation à la foire délivrée par l'A.W.E. ou la V.R.V., remplie par le médecin vétérinaire de convention (document individuel par animal voir modèle en annexe).

#### B. Conditions sanitaires :

Les animaux doivent provenir d'un cheptel :

- officiellement indemne de tuberculose (**statut T.3**)
- indemne de leucose bovine enzootique (**statut L.3.**).
- officiellement indemne de brucellose (**statut B.4.**).
- Indemne ou officiellement indemne d'IBR (Statut I3 ou I4)
- Originaire d'un troupeau où il n'y a pas de restriction B.V.D
- ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions en rapport avec la réglementation des maladies animales.
- dans lequel ils ont séjourné au minimum 30 jours et ce avant la date de participation au rassemblement.
- dans lequel aucun bovin originaire de pays tiers hors Europe n'a été introduit 30 jours avant le rassemblement.

Les animaux doivent être testé pour :

- Tuberculose  
Les animaux doivent subir un test de tuberculination effectuée par le vétérinaire d'exploitation dans les **30 jours** qui précèdent l'évènement et dont le résultat est négatif.
- Brucellose  
Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **30 jours** qui précèdent le concours (**après le 25 juin 2019**) et avoir obtenu un résultat négatif au test ELISA brucellose réalisé par l'ARSIA ou DGZ
- B.V.D.  
Les animaux doivent disposer du statut « non IPI par examen », ou « non IPI par descendance » **ou un statut troupeau indemne** attribué conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la diarrhée bovine.
- I.B.R. (Uniquement I3 ou I4)  
Les animaux doivent avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage sérologique de l'IBR, réalisé dans un laboratoire agréé sur un échantillon prélevé par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours précédant le début du rassemblement. Pour les bovins issus d'un cheptel qualifié I4, le test ELISA IBR gB est d'application. Pour les bovins issus d'un cheptel qualifié I3, le test ELISA IBR gE ou le test ELISA IBR gB peuvent être utilisés.

#### ATTENTION

Obligation de transmettre le formulaire d'analyse (voir annexe) à votre vétérinaire qui fera les prises de sang. Ce formulaire doit impérativement accompagner les tubes au laboratoire.

L'ARSIA vous transmettra l'autorisation de transport à faire signer par votre vétérinaire d'exploitation.

#### **FCO (Fièvre catarrhale ovine).**

**La Belgique est déclarée zone réglementée FCO sérotype 8 depuis le 28 mars 2019.**

Tous les animaux doivent être indemnes de maladie à déclaration obligatoire ou non (gale, teigne, ...).

#### **C. Attestation sanitaire / Autorisation de transport :**

Les animaux doivent être accompagnés d'une attestation sanitaire établie par l'ARSIA (pour les troupeaux wallons) ou la DGZ (pour les troupeaux situés en Flandres) reprenant le statut IBR du troupeau et le statut BVD du troupeau ou des bovins participants.

Ce document faisant office **d'autorisation de transport**, il doit être complété et signé par le vétérinaire d'exploitation AVANT le départ des animaux de l'exploitation.

#### **D. Transport :**

- Le transport des animaux doit être effectué par un transporteur disposant d'une autorisation de transport et d'un certificat d'aptitude délivré au transporteur.
- Les éleveurs qui transportent leurs animaux à l'aide de leur véhicule propre n'ont pas besoin d'autorisation.
- Chaque moyen de transport doit être nettoyé et désinfecté après chaque transport à l'aide d'un désinfectant agréé.

Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.

#### **E. Vente :**

- Si les animaux changent de troupeau (vente au concours), la vignette sanitaire est apposée à l'endroit prévu et le volet de sortie est complété et envoyé à Sanitel.
- Aucun animal ne pourra être commercialisé à destination d'un autre état membre de l'U.E.

## 2. Bovins en provenance d'un état membre de l'Union Européenne.

### COORDONNEES TRACES

Numéros d'agrément	
<u>Catégorie</u>	<u>Numéro d'agrément</u>
Centre de rassemblement (ex) ▼	AER/LUX/005754
	▶Supprimer
	▶Ajouter

Le Cheval de trait Ardennais  
Rue des Aubépinés 50  
B – 6800 LIBRAMONT

Cette adresse doit être utilisée comme « Destinataire » et comme « Lieu de destination » dans le certificat sanitaire.

#### **A. Conditions générales :**

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

- porteur de 2 marques officielles prévues en application à l'Art. 4 du Règlement 1760/2000 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux.

#### **B. Conditions sanitaires :**

- Les animaux doivent être accompagnés d'un **certificat d'échange intra-communautaire** (Modèle 64/432 (2016/2008) F1 Bovins).

En plus des garanties fournies par le certificat, les animaux doivent être testés pour :

- Tuberculose  
Les animaux doivent subir un test de tuberculination effectuée par le vétérinaire d'exploitation dans les **30 jours** qui précèdent l'évènement et dont le résultat est négatif.
- Brucellose  
Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **30 jours** qui précèdent le concours (**après le 25 juin 2019**) et avoir obtenu un résultat négatif, à l'aide d'un test officiel dans le pays d'origine.
- I.B.R.  
Les animaux doivent :
  - provenir de troupeaux avec une qualification sanitaire IBR équivalente à un statut I3 ou I4 belge c'est-à-dire indemne ou officiellement indemne.
  - être testés Elisa gE négatif dans les 30 jours avant participation.  
Remarque : la sérologie faite dans le cadre de la certification sanitaire après 21 jours d'isolement est valable (voir point 1 ci-dessous).

Sont autorisés à participer :

1. les bovins provenant des troupeaux situés dans une région d'un Etat membre figurant à l'annexe 1 de la décision 2004/558/CE (régions officiellement indemnes d'IBR

2. les bovins provenant des troupeaux situés dans une région d'un Etat membre figurant à l'annexe 2 de la décision 2004/558/CE et qui sont indemnes de BHV-1, au sens de l'annexe III de la décision

3. les bovins provenant de troupeaux situés dans une région ne figurant ni à l'annexe 1, ni à l'annexe 2 de la décision 2004/558/CE et qui sont attestés indemnes ou officiellement indemne d'IBR par l'autorité compétente du pays de provenance, sur base d'un plan de lutte national.

#### ➤ B.V.D.

Les animaux doivent :

-soit disposer d'une garantie « bovin non IPI » établie par l'autorité compétente du pays de provenance sur base d'un examen virologique.

-soit avoir obtenu un résultat négatif à un des examens virologiques repris ci-dessous réalisé sur un échantillon prélevé dans les 30 jours qui précèdent l'évènement.

- Test RT-PCR BVD appliqué sur :

- du sérum individuel, en pool de maximum 50 échantillons si bovin âgé d'au moins 40 jours ou en pool de 10 échantillons maximum si bovin âgé de moins de 40 jours.

- du sang complet individuel, en pool de maximum 50 échantillons si bovin âgé d'au moins 40 jours ou en pool de 10 échantillons maximum si bovin âgé de moins de 40 jours.

- une biopsie cutanée individuelle ou en pool de maximum 25 échantillons.

- Test ELISA Ag Erns appliqué sur :

- une biopsie cutanée individuelle

- du sérum individuel de bovins âgés de plus de 3 mois

- du sang complet individuel de bovins âgés de plus de 3 mois

#### ➤ FCO

##### **Conditions FCO (fièvre catarrhale ovine).**

**La Belgique est déclarée zone réglementée FCO sérotype 8 depuis le 28 mars 2019.**

Les animaux issus d'une zone **non réglementée**, c'est-à-dire **indemne** (par exemple les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg ...) peuvent participer sans conditions particulières au rassemblement. Attention : En fonction de l'itinéraire emprunté, les moyens de transport devront peut-être être traités au moyen d'un répulsif et/ou d'un insecticide autorisé. Si nécessaire, la preuve de ce traitement devra être fournie pour la rédaction du certificat sanitaire par les services vétérinaires.

Les animaux issus d'une zone **réglementée, où seul le sérotype 8 est présent** (par exemple une partie de l'Allemagne) peuvent participer sans conditions particulières au rassemblement. Attention : En fonction de l'itinéraire emprunté, les moyens de transport devront peut-être être traités au moyen d'un répulsif et/ou d'un insecticide autorisé. Si nécessaire, la preuve de ce traitement devra être fournie pour la rédaction du certificat sanitaire par les services vétérinaires.

Les animaux issus d'une zone **réglementée**, où est présent au moins un sérotype autre que le sérotype 8 peuvent participer aux conditions suivantes :

- **soit ils ont été vaccinés contre la FCO depuis plus de 60 jours** (après la primovaccination) **contre le ou les sérotypes présents** dans la zone réglementée ou ont été revaccinés pendant la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.
- **soit ils ont été vaccinés contre le ou les sérotypes présents**, au moins, le nombre de jours qui, selon les spécifications du vaccin, est nécessaire pour que la protection immunitaire se mette en place (après la primovaccination), et ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène (PCR) au moins quatorze jours après le commencement de la protection immunitaire fixé dans les spécifications du vaccin, et dont le résultat s'est révélé négatif;

Les moyens de transport devront être traités au moyen d'un répulsif et/ou d'un insecticide autorisé. La preuve de ce traitement est nécessaire à la rédaction du certificat sanitaire par les services vétérinaires. Une « attestation de vaccination FCO à délivrer par un vétérinaire reprenant l'identification individuelle des animaux, les dates de vaccination, ainsi que le nom du vaccin utilisé devra être présenté lors du contrôle sanitaire à l'entrée. En cas de test PCR, le rapport d'analyse sera également présenté lors du contrôle sanitaire.

- La réglementation européenne prévoit dans le cadre des échanges intracommunautaires commerciaux classiques d'autres possibilités de certification, mais seuls les animaux répondant aux conditions (vaccinés) reprises ci-dessus seront autorisés à pénétrer sur le champ de foire. Le certificat sanitaire sera donc rédigé avec les mentions suivantes: « Animal/Animaux vacciné(s) contre le ou les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton ... (indiquer le ou les sérotypes) à l'aide du vaccin inactivé/vivant modifié (biffer la mention inutile) ... (indiquer le nom du vaccin), conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n° 1266/2007»

***Cas particulier de la France où sont présents actuellement les sérotypes 4 et 8 : ce point vaccination ne concerne que le sérotype 4.***

- Tous les animaux devront être indemnes de maladies à déclaration obligatoire ou non (galle, teigne, ...).

Les éleveurs devront obligatoirement fournir lors du contrôle vétérinaire d'accès à la Foire, les bulletins d'analyse et certificats prouvant que les garanties complémentaires sont respectées. **Les certificats d'échange intra-communautaire seront obligatoirement remis au vétérinaire du contrôle sanitaire.**

### **C. Transport :**

- Le transport des animaux doit être effectué par un transporteur disposant d'une autorisation de transport et d'un certificat d'aptitude délivré au transporteur.
- Les éleveurs qui transportent leurs animaux à l'aide de leur véhicule propre n'ont pas besoin d'autorisation.
- Chaque moyen de transport doit être nettoyé et désinfecté après chaque transport à l'aide d'un désinfectant agréé.
- Voir conditions FCO

Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.

### **D. Retour ou Vente : Comme pour l'édition précédente**

- Pour le retour des animaux vers leur exploitation d'origine, il n'y aura aucune certification mais uniquement un visa de l'autorité Belge (AFSCA) sur le certificat original qui accompagne les animaux
- Les éleveurs devront se munir d'une autorisation issue des services vétérinaires du pays d'origine comme quoi le retour est autorisé avec visa des autorités belges (AFSCA). **Cette autorisation doit être présentée au contrôle à l'entrée**  
**ABSENCE DE DOCUMENT = REFUS**
- Si les animaux sont commercialisés vers un troupeau belge, ceux-ci seront accompagnés d'une copie du certificat original qui peut être retiré au secrétariat de la foire.
- Aucun animal ne pourra être commercialisé à destination d'un état membre de l'U.E.
- Si nécessaire, un traitement des camions au moyen d'un répulsif/insecticide sera appliqué avant le retour vers un pays indemne de sérotype 8 ou transit – la preuve de ce traitement devra être fournie aux organisateurs avant de pouvoir récupérer le certificat Traces visé par les autorités belges.

### **3. Equidés, Ovins et Caprins en provenance de Belgique :**

#### **A. Conditions générales :**

Tous les animaux introduit dans le champ de foire doivent être accompagnés d'un certificat, établi par un vétérinaire agréé, attestant qu'ils ont été examinés depuis moins de dix jours, qu'à la date de l'examen, ils étaient en bonne santé, que le cheptel de provenance était indemne des maladies contagieuses de l'espèce (voir document en annexe) et qu'ils ne sont pas originaires d'une zone ou cheptel avec interdiction ou mesure de restriction.

Les animaux qui ne répondraient pas aux conditions suivantes ne sont pas admis sur le champ de foire.

#### **B. Conditions particulières pour les équidés :**

- Tous les chevaux doivent être identifiés :
  - Les chevaux doivent être porteurs d'un transpondeur ;
  - Ils doivent être en possession d'un passeport conforme (une copie du passeport est autorisée si la version originale peut être présentée dans les trois heures) ;
  - Ils doivent être enregistrés dans la banque de données centrale
  
- L'exploitation d'origine ou la zone dans laquelle elle se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction

Le Comité Organisateur recommande vivement la vaccination des animaux contre la grippe équine, et la rhinopneumonie.

**La caudotomie est interdite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001 suivant la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.**

#### **C. Conditions particulières pour les ovins et caprins :**

Les animaux doivent être identifiés conformément à l'Arrêté Royal du 03 juin 2007. Ils doivent être porteurs de 2 marques auriculaires officielles.

##### Ovins :

- Tous les ovins doivent provenir de troupeaux indemnes de Visna-Maedi.
- En ce qui concerne le statut à risque de la tremblante classique :  
**L'organisateur accepte des animaux qui proviennent de troupeaux avec un statut différent.**
  - les animaux des troupeaux avec un statut reconnu de tremblante sont hébergés séparément sur le terrain
  - les animaux des troupeaux avec un statut reconnu de tremblante sont présentés séparément ;
  - la nourriture et l'eau sont fournies à part
  - les animaux en fin de gestation ou qui viennent de mettre bas ne sont pas autorisés



- Il est demandé aux éleveurs de présenter au contrôle vétérinaire les documents suivants : certificat de bonne santé + certificat indemne de Visna Maedi + aucun cas d'EST (Scrapie) décelé dans le troupeau.
- SCRAPIE : Pour une bonne organisation de l'évènement, l'éleveur fournira à l'inscription une copie de son attestation de statut délivrée par l'AFSCA (niveau 1, négligeable, contrôlé) ou confirmera que son cheptel est sans statut SCRAPIE.

### **Bien être**

**Tout mouton présent sur le champs de foire devra être conforme à la loi concernant la caudotomie, à savoir que tous les mâles doivent se présenter avec la queue complète et les femelles ne peuvent être écourtées au-dessus de la 7<sup>ème</sup> vertèbre caudale (la vulve doit être couverte )**

- **FCO (Fièvre catarrhale ovine).**

La Belgique est déclarée zone réglementée FCO sérotype 8 depuis le 28 mars 2019.

### Caprins :

- Le concours est réservé aux animaux faisant partie d'un troupeau non indemne d'arthrite-encéphalite virale caprine.
- ne peuvent participer au concours que les animaux faisant partie d'un troupeau n'ayant pas eu de cas de Fièvre Q.
- Il est demandé aux éleveurs de présenter au contrôle vétérinaire les documents suivants : certificat de bonne santé
- Idem SCRAPIE Ovin (sauf niveau 1 qui n'existe pas en caprin)

### **D. Transport :**

- Le transport des animaux doit être effectué par un transporteur disposant d'une autorisation de transport et d'un certificat d'aptitude délivré au transporteur.
- Les éleveurs qui transportent leurs animaux à l'aide de leur véhicule propre n'ont pas besoin d'autorisation.
- Chaque moyen de transport doit être nettoyé et désinfecté après chaque transport à l'aide d'un désinfectant agréé.
- Les documents de transport Sanitel (document de circulation) pour le transport d'ovins et caprins doivent être complétés, également pour le retour de ceux-ci.

Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.

Remarque : Pour la SCRAPIE - Ovin et Caprin « Les animaux à terme ou qui viennent de mettre bas ne sont pas autorisés à participer ».

#### **4. Equidés, Ovins, Caprins en provenance d'un état membre de l'Union Européenne :**

- Identification correcte : microchip et passeport pour les équins, marques auriculaires (dont une électronique) pour les ovins ou caprins
- Certificat d'échange intra-communautaire obligatoire (sauf équins en provenance du Benelux et de France)
- Certificat troupeau indemne de Visna Maedi (ovins)
- Voir paragraphe FCO (pages 5 et 6 ) pour les ovins et caprins.

**Les certificats d'échange intra-communautaire seront obligatoirement remis au vétérinaire du contrôle sanitaire.**

Le retour des ovins et caprins se fera via un visa des autorités belges, selon les mêmes conditions que pour les bovins (cfr page 7)

#### **5. Porcs d'élevage en provenance de Belgique :**

**Suite à l'apparition de la peste porcine africaine en septembre 2019 chez les sangliers dans le sud de la province du Luxembourg, la présence de porcs est interdite.**

#### **6. Porcs d'élevage en provenance d'un autre état membre de l'Union Européenne :**

**Participation interdite.**

#### **7. Volailles et pigeons en provenance de Belgique.**

**Ne peuvent participer à l'exposition que les volailles détenues à titre de hobby: les poules, dindes, pintades, canards, oies faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites), y compris leurs races d'ornement, qui, ou dont les produits ne sont pas destinés à la chaîne alimentaire, ni à la fourniture de gibiers de repeuplements**

- Etre en bonne santé et être vaccinés contre la maladie de Newcastle (aussi appelée pseudo-peste aviaire).
- Etre identifiés.
- L'exploitation d'origine ou toute zone dans laquelle elle se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction.
- Être accompagné d'une attestation de vaccination contre la maladie de Newcastle et de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement (voir annexe)

#### **8. Lapins en provenance de Belgique.**

- Etre en bonne santé.
- Etre identifiés.

Les lapins introduits dans le champ de foire doivent être accompagnés :

- d'une attestation de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement.

## DEMANDE D'ANALYSES & D'ATTESTATIONS SANITAIRES AVANT CONCOURS – EXPERTISES - EXPOSITIONS

### LIEU et date de la manifestation : Foire de Libramont – Du 25 au 29 juillet 2019

Conditions de participation : - Troupeau qualifié B4, L3, T3 et ne faisant pas partie d'une zone de protection ;  
(rappel) - Troupeau qualifié I4 ou I3 ;  
- IBR : ELISA gB (I4) OU ELISA gE (I3) négatif dans les 30 jours avant le concours soit **après le 26/06/2018**  
- BVD : Résultat négatif /troupeau indemne

#### DETENTEUR

Nom: .....  
Adr. : .....  
.....  
N° troupeau : .....  
N°fax/mail : .....

#### VETERINAIRE PRELEVEUR

Nom:  
(ou cachet)  
Adr. :  
  
OMV : F\*/N\* .....  
Date prélèvement : ...../...../.....  
Signature:

Envoi des résultats:  au vétérinaire  au détenteur  
Envoi des attestations :  au vétérinaire  au détenteur  
Facturation :  au vétérinaire  au détenteur (défaut)

Réf. Labo :

Identification complète des bovins participant (Pays+9 chiffres)	Réf. des analyses déjà réalisées <small>Remplir uniq. en l'absence d'éch.</small>	Analyses à réaliser sur échantillons de la boîte N° .....				
		I3	I4	Tube	Pos.	N° LIMS
	IBR : ..... BVD : .....	<input type="checkbox"/> IBR gE	<input type="checkbox"/> IBR gB	Sec		
		<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR		EDTA		
	IBR : ..... BVD : .....	<input type="checkbox"/> IBR gE	<input type="checkbox"/> IBR gB	Sec		
		<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR		EDTA		
	IBR : ..... BVD : .....	<input type="checkbox"/> IBR gE	<input type="checkbox"/> IBR gB	Sec		
		<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR		EDTA		
	IBR : ..... BVD : .....	<input type="checkbox"/> IBR gE	<input type="checkbox"/> IBR gB	Sec		
		<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR		EDTA		
	IBR : ..... BVD : .....	<input type="checkbox"/> IBR gE	<input type="checkbox"/> IBR gB	Sec		
		<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR		EDTA		
	IBR : ..... BVD : .....	<input type="checkbox"/> IBR gE	<input type="checkbox"/> IBR gB	Sec		
		<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR		EDTA		

#### Réservé au laboratoire

NB : Transmettre cette demande au service **Administration de la santé**  
Conserver les tubes pour analyse ADN éventuelle.

Réception

Nom  
Date & heure

Mode d'entrée

Réception jour  
 Camionnette

Poste  
 Autres : .....

OVINS

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour le troupeau

N°..... (N° sanitel du troupeau),

appartenant à ..... (nom éleveur)

domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours; aucun cas de E.S.T. (scrapie) n'a été décelé dans le troupeau.

Je joins au présent certificat copie de l'attestation de troupeau indemne de Maedi Visna + le certificat déterminant le statut tremblante classique.

Fait à ..... le ..... (date)

Signature du vétérinaire agréé

**CAPRINS**

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour le troupeau

N°..... (N° sanitel du troupeau),

appartenant à ..... (nom éleveur)

domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours; aucun cas de C.A.E. et Fièvre Q n'a été décelé dans le troupeau.

Fait à ..... le ..... (date)

Signature du vétérinaire agréé

## EQUIDES

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour l'(es) équidé(s)

.....(Nom), ..... (microchip),

appartenant à ..... (nom éleveur)

domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours.

Fait à ..... le ..... (date)

Signature du vétérinaire agréé

## Annexe 2

### Déclaration de vaccination de pigeons/volailles de hobby/oiseaux\* contre la maladie de Newcastle

--	--

Je soussigné ..... (nom et prénom)  
domicilié à ..... (adresse, code postal, commune)  
déclare être propriétaire/détenteur de ..... (nombre)  
pigeons/volailles de hobby/oiseaux\*, détenus à ..... (adresse, code postal et commune) En  
outre, je déclare avoir présenté, au médecin vétérinaire agréé..... (nom et prénom)  
domicilié à..... (adresse, code postal et commune) : en  
vue de la vaccination, au date de ..... (date)  
les pigeons/volailles de hobby/oiseaux\* avec les numéros de bague suivants :

1	11	21	31
2	12	22	32
3	13	23	33
4	14	24	34
5	15	25	35
6	16	26	36
7	17	27	37
8	18	28	38
9	19	29	39
10	20	30	40

Date et signature du propriétaire/détenteur  
.....

Je soussigné ..... (nom et prénom)  
médecin vétérinaire agréé, avec numéro d'Ordre  
déclare que les animaux sont en bonne santé  
déclare avoir vacciné les ..... (nombre)  
pigeons/volailles de hobby/oiseaux\* susvisés  
contre la maladie de Newcastle (Paramyxovirose)  
le ..... (date ou dates), au moyen du vaccin inactivé  
..... (nom),  
titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ....., n° du lot  
.....conformément à la notice du vaccin concerné.  
Numéro du dernière certificat de vaccination du troupeau la plus récent: n° \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Certificat n° : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ (rôle linguistique, numéro à l'Ordre et numéro de série)

Date, signature et cachet (avec  
adresse) du vétérinaire